

LA RESPONSABILITÉ DU CHIRURGIEN

- I. Quelques points clés
- II. Les conditions d'une responsabilité
- III L'appréciation de la responsabilité

*Domitille Duval-Arnauld
Conseiller à la Cour de cassation
1^{re} chambre civile*

I. QUELQUES POINTS CLÉS

❖ *Différentes règles*

- **Conférant des droits aux patients et soumettant les professionnels de santé à des exigences dans leur prise en charge**
- **Issues de dispositions législatives et réglementaires générales ou spécifiques**
- **Issues de décisions de jurisprudence contribuant à dire le droit**

I. QUELQUES POINTS CLÉS

❖ *Différentes règles concernant notamment*

➤ **L'information préalable**

- Portant notamment sur les risques fréquents ou graves normalement prévisibles

Article L. 1111-2 du code de la santé publique

- Incluant les risques graves, même s'ils ne se réalisent qu'exceptionnellement

Cass. 1re Civ. 12 octobre 2016, n° 15-16.894, Bull. n° 194

et CE 19 octobre 2016 CH d'Issoire n°391538, A

➤ **La qualité des soins**

- Devant être appropriés au regard de l'état des connaissances médicales
- Ne pas faire courir de risques disproportionnés au patient par rapport aux bénéfices escomptés

Article L. 1110-5 du code de la santé publique

I. QUELQUES POINTS CLÉS

❖ *Différents régimes de responsabilité*

- **Selon la gravité du fait dommageable, la qualité de l'auteur et l'objectif recherché par la victime d'un dommage : sanction et/ou indemnisation**
- **La responsabilité pénale**
- **La responsabilité civile**
- **La responsabilité administrative**
- **La responsabilité disciplinaire**

I. QUELQUES POINTS CLÉS

❖ *Des voies d'indemnisation amiables et contentieuses*

- **Transactions directes et via les CCI**
- **Juridictions civiles : responsabilité des établissements, services ou organismes de santé privés, des professionnels de santé et des producteurs**
- **Juridictions administratives : responsabilité des établissements, services ou organismes de santé publics**
- **Juridictions pénales : responsabilité des personnes physiques ou morales au titre des infractions commises**

I. QUELQUES POINTS CLÉS

❖ *Une responsabilité du chirurgien, en principe, engagée qu'en cas de faute*

Article L. 1142-1, I, du code de la santé publique

- Y compris en cas d'infection nosocomiale
- Y compris lors de l'utilisation ou de la fourniture de produits défectueux

Cass. 1^{re} Civ. 12 juillet 2012 n° 11-17.510 Bull. n°165 et 14 novembre 2018, n° 17-28.529 et 17-27.980

Contra CE 12 mars 2012 CHU Besançon n° 327449, A et 25 juillet 2013 M. Falempin n° 339922, A

I. QUELQUES POINTS CLÉS

❖ *Une responsabilité assumée par le chirurgien exerçant à titre libéral au titre des fautes*

- **Personnellement commises**
- **Commises par des personnels placés sous son contrôle, y compris s'ils sont salariés d'un établissement de santé**

Cass. 1^{re} Civ. 13 mars 2001, n° 99-16.093, Bull. n° 72

I. QUELQUES POINTS CLÉS

❖ *Une responsabilité assumée par l'établissement de santé*

- En cas d'exercice salarié du chirurgien ou dans le cadre du service public hospitalier
- En l'absence de dépassement des limites de la mission impartie ou de faute détachable

❖ *Une prise en charge au titre de la solidarité nationale*

- En principe exclusive d'une responsabilité
- De dommages graves liés aux accidents médicaux, infections nosocomiales et affections iatrogènes

Articles L.1142-1, II et L. 1142-1-1 du code de la santé publique

II. LES CONDITIONS D'UNE RESPONSABILITÉ

❖ *L'exigence d'une faute*

➤ **Des fautes médicales notamment liées à**

- Une absence ou une insuffisance d'information du patient
- L'élaboration du diagnostic ou au choix thérapeutique
- La réalisation de l'intervention (inattention, maladresse...) ou au suivi du patient
- Un défaut d'asepsie, un diagnostic ou traitement tardif d'une infection nosocomiale
- Une prise en charge collective du patient (absence de collaboration ou d'échanges d'information...)

➤ **Des défauts d'organisation et de fonctionnement imputables aux établissements de santé**

- Soins, retards, absence de personnels requis, erreurs et défaillances administratives, défauts de surveillance...

II. LES CONDITIONS D'UNE RESPONSABILITÉ

❖ *L'exigence d'une faute*

➤ Une preuve incombant au demandeur par tout moyen

Not. Cass. 1^{re} Civ. 3 novembre 2016, n°15-25.348, Bull. n° 207

➤ Une preuve de l'information pesant sur le chirurgien

Article L. 1111-2 du code de la santé publique

➤ Des présomptions de faute

▪ En cas de lésions que l'acte chirurgical n'impliquait pas

- Une preuve à la charge du chirurgien d'une anomalie rendant l'atteinte inévitable ou de la survenance d'un risque inhérent à l'intervention non maîtrisable et relevant de l'aléa thérapeutique

Ex Cass. 1^{re} Civ. 18 septembre 2008, n° 07-12.170 et 07-13.080

Bull. n°205 et 206

▪ En l'absence d'éléments sur la prise en charge du patient

Not Cass. 1^{re} Civ. 13 décembre 2012, n° 11-27.347, Bull. n° 261

II. LES CONDITIONS D'UNE RESPONSABILITÉ

❖ *L'exigence d'un lien causal entre la faute et le dommage subi*

- Une preuve incombant au demandeur par tout moyen
- Un lien direct et certain pas nécessairement exclusif
- Un recours à la perte de chance
 - En matière de défaut d'information
 - En cas d'incertitude sur les conséquences de la faute dès qu'est constatée la disparition d'une éventualité favorable
*Not. Cass. 1^{re} Civ. 14 octobre 2010 n° 09-69.195, Bull. n°200
CE 26 mai 2010 M et Mme Pradeau n° 306354, B*
 - Une réparation limitée à une fraction des préjudices résultant de l'atteinte subie
*Ex Cass. 1^{re} Civ. 18 juillet 2000 n°98-20.430 Bull n° 224
et 13 juillet 2016 n° 15-18.370
CE section 21 décembre 2007 CH de Vienne n°289328, A*

III. L'APPRÉCIATION DE LA RESPONSABILITÉ

❖ *Les mesures d'expertise*

➤ **Différentes expertises**

- Ordonnées par une juridiction ou par une CCI
- Décidées en accord entre les parties

➤ **Devant donner au juge ou à la CCI les éléments techniques nécessaire pour se prononcer sur la responsabilité**

➤ **Devant présenter certaines garanties**

- Quant aux experts désignés
- Quant à la qualité des opérations d'expertise et à l'état des connaissances à la date de l'acte litigieux
- Quant au respect des droits des parties et notamment du principe du contradictoire

III. L'APPRÉCIATION DE LA RESPONSABILITÉ

❖ *Les principes*

➤ **Le juge**

- Apprécie l'existence d'une responsabilité au vu des éléments de preuve soumis et notamment des expertises
- N'est pas lié par les constatations et conclusions des experts qu'il peut adopter, entièrement ou pour partie, ou même écarter
- Ne peut
 - Se fonder exclusivement sur un avis ou une expertise médicale non contradictoire, même régulièrement versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties
Not. Cass. Mixte 28 septembre 2012 n° 11-18.710 Bull. n° 2
 - Déduire l'existence d'une faute de l'absence de réussite d'un acte médical, de l'apparition d'un dommage ou de l'évolution ultérieure de l'état de santé du patient
Not. Cass. 1re Civ. 27 mai 1998 n° 96-17.197 Bull. n° 185
 - Analyser lui-même des pièces médicales
Ex Cass. 1re Civ. 5 avril 2018 n° 17-15.620

III. L'APPRÉCIATION DE LA RESPONSABILITÉ

❖ *Les difficultés*

- La complexité de certaines situations médicales
- Le manque d'experts en mesure d'éclairer le magistrat au regard de la complexité de l'intervention en cause
- L'absence de consensus médical entraînant des expertises contradictoires
- Les expertises présentant des ambiguïtés ou des irrégularités

❖ *Les constats*

- Une responsabilité demeurant rare au regard du nombre d'actes chirurgicaux pratiqués
- Un impact positif de l'indemnisation au titre de la solidarité nationale de certains dommages graves
- La nécessité de disposer d'experts pratiquant les actes en cause et dont les compétences sont unanimement reconnues